



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'IRANCY

DEF	SECR	A.U.	direct
ARRIVE LE			ENV
14 JUN 2004			
C.R.C.	S.A.U.E.		EAU
INFO	/	Attrib	X

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 8
qui ont pris part à la délibération : 8

L'an deux mille quatre le dix neuf mai à vingt heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BRIOLLAND, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2004.
Date d'affichage : 26 mai 2004.

PRESENTS : M. BRIOLLAND, Maire, MM. RICHOUX, GIVAUDIN adjoints, M. MARLOT, Mme CANTIN, MM. PODOR, BIENVENU, Mme COLINOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : M. SAUVAGE, Mme PETIT, M. FERRARI.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIVAUDIN.

OBJET : REVISION DU POS - ELABORATION D'UN PLU :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le plan d'occupation des sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 21 octobre 1974 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une définition nouvelle de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal reflétant le projet communal pour les années à venir.

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1974, modifié par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1976 et par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2000 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Considérant :

- que l'établissement d'un plan local d'urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- que le POS deviendra donc un PLU, conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;

- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision du POS - l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;
- 3 - que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS - élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
- 4 - de demander l'association des services de l'Etat ;
- 5 - de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS - élaboration du PLU ;
- 7 - de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS - élaboration du PLU ;
- 8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS - élaboration du PLU seront inscrits en section d'investissement au budget de l'exercice considéré, chapitre 20 article 202 ;
- 9 - de transmettre la présente délibération aux maires des communes voisines :
 - VINCELOTES,
 - CRAVANT,
 - SAINT CYR LES COLONS,
 - SAINT BRIS LE VINEUX.
- 10 - que la concertation avec la population se fera sous forme de réunions publiques avec la population et tenue d'un registre à la disposition du public.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R.130-20, la présente délibération sera transmise au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,

